

DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE SANSAC DE MARMIESSE

Conseillers Municipaux en exercice : **15**

Conseillers présents et représentés : **13**

Date de la convocation : 03.05.2023

Date d'affichage de la convocation : 03.05.2023

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 11 MAI 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le onze mai à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Sansac de Marmiesse, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de M. **Michel BAISSAC, Maire**.

Présents : Mmes et Mrs BAISSAC M, COUDERC P, BASTID Y, LHERITIER L, DOLY D, MARTINET V, VERNIOL L, RIC D, ANDRIEU F, FICHE V, LACAMBRE S, SEGUIS H, VIDAL A.

Absents excusés : MANIAVAL E, FABREGUES M.

Absent excusé ayant donné pouvoir : /

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20 h 30.

Conformément à l'article L 2121.15 du C.G.C.T, Madame Virginie FICHE est nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 6 avril 2023. Le procès-verbal du 6 avril 2023 est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour est donc le suivant :

1. Modification simplifiée n° 1 PLUi,
 2. Organisation du temps de travail des agents communaux,
 3. Subvention exceptionnelle à la SPA,
 4. Subvention au titre des amendes de police,
 5. Acquisition du local de l'ancienne boulangerie.
- Questions diverses.

Délibération n° 20230511_1 :

Modification simplifiée n° 1 du PLUi

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac n°2022-002 en date du 18 janvier 2022, la CABA a prescrit la modification simplifiée n°1 Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) dans le but d'apporter plusieurs ajustements à ce document d'urbanisme afin d'accroître son caractère opérationnel et de mieux l'adapter aux projets actuels.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, « sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le Plan Local d'Urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale (...) décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

La procédure de modification simplifiée n° 1 du PLUi-H est destinée notamment à :

- identifier quelques bâtiments supplémentaires au sein des zones A ou N pour permettre un changement de leur destination ;
- rectifier différentes erreurs matérielles ;
- modifier certaines dispositions du règlement écrit ;
- modifier quelques légendes sur les planches du règlement graphique ;
- modifier certaines dispositions du règlement écrit des OAP ;
- inventorier les servitudes d'utilité publique dans un document unique par commune.

Suite à la réalisation de l'examen au cas par cas du dossier, l'Autorité Environnementale a décidé de soumettre le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi H à évaluation environnementale entraînant la réalisation d'une concertation du public avant l'arrêt du projet par le Conseil Communautaire de la CABA.

Lors de sa séance du 9 février 2023, le Conseil Communautaire a tiré le bilan de cette concertation et arrêté le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi-H.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu la Charte de Gouvernance pour le suivi et l'évolution du PLUi-H approuvée par délibération n° DEL_2019_199 en date du 17 décembre 2019 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi H) approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Président n° ARR_2022_002 en date du 18 janvier 2022 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du PLUi-H ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale n° 2022-ARA-KKU-2766 en date du 9 septembre 2022 soumettant le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi H à évaluation environnementale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2023-009 en date du 9 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi-H ;

Considérant que lors de l'arrêt du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi-H par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les conseils municipaux sont invités à émettre un avis sur le document et notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui les concernent directement dans un délai de trois mois suivant l'arrêt ;

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis sur cette modification simplifiée.

Après présentation des détails par Pierre COUDERC, Adjoint à l'urbanisme, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet **un avis favorable**.

Délibération n° 20230511_2 :

Organisation du temps de travail des agents communaux

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial,

Il est proposé au conseil municipal de définir le temps de travail comme ci-après :

Dispositions générales sur le temps de travail :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365 j
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104 j
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25 j
Jours fériés	- 8 j
Nombre de jours travaillés	228 j
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Fixation de la durée hebdomadaire de travail :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 h, 36 h ou 39 h par semaine pour les agents à temps complet.

Le temps de travail des agents à temps non complet est calculé sur la base 28/35^{ème} ou 30/35^{ème} selon les contrats.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Durée hebdomadaire de travail	35 h	36 h	39 h
Nombre de jours de RTT pour un agent à temps complet	0	6 j	23 j

Les RTT seront posées librement selon les nécessités de services.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent le nombre de jours de RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010.

Cycle de travail et annualisation

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour le service scolaire-périscolaire.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents concernés pendant les périodes hautes (temps scolaire) et le libérer pendant les périodes basses (vacances scolaires),
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes hautes ou basses.

Jour de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur,

- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion d'une journée de congé annuel. Ce temps est proratisé pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'adopter les conditions d'organisation du temps de travail énoncées ci-dessus.

Réception en préfecture le 16 mai 2023

Délibération n° 20230511_3 :

Subvention exceptionnelle à la Société Protectrice des Animaux

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la situation financière actuelle de l'association « Société Protectrice des Animaux » : augmentation des abandons, baisse des adoptions et augmentation des charges fixes des refuges ainsi que de la nourriture.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accorde une subvention d'un montant de 200 € à la Société Protectrice des Animaux.

Réception en préfecture le 16 mai 2023

Délibération n° 20230511_4 :

Demande de subvention - Programme Amendes de Police 2023

Dans le cadre de l'appel à projets pour le programme d'amendes de Police 2023, Monsieur le Maire souhaiterait présenter le dossier de sécurisation de la voie communale au lieu-dit Guinou ainsi que l'aménagement d'un accès PMR devant le garage automobile dont le parking appartient à la commune.

Afin de sécuriser cette voie, il conviendrait d'aménager et d'élargir l'accès à ce chemin. Pour ce faire, il est nécessaire de construire un mur maçonné sur un linéaire de 10 m afin de consolider la voie qui menace de tomber, puis reprendre la totalité du chemin en grave et enduit bi-couche.

De plus, il faut procéder à l'aménagement du parking devant le garage automobile de la commune pour faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite.

Le devis des travaux s'élève à 14 850 € H.T. soit 17 820 € T.T.C.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de demander une subvention à hauteur de 25 % et adopte le plan de financement suivant :

- Travaux :	14 850 € H.T.
- Subvention Amendes de Police 25 % :	3 712 €
- Fonds propres :	11 138 € H.T.

Réception en préfecture le 16 mai 2023

Délibération n° 20230511_5 :

Acquisition du local commercial de l'ancienne boulangerie

Le local commercial où se situait l'ancienne boulangerie a été mise en vente par la propriétaire de cette ensemble immobilier.

Vu l'emplacement et la nécessité de réouvrir un commerce alimentaire sur la commune, le Maire demande au Conseil Municipal de statuer sur cet achat.

Après avoir débattu, le Conseil Municipal, décide, par 12 voix pour et 1 abstention :

- d'acquérir ce bien immobilier vu l'intérêt de celui-ci pour la population de la commune,
- de proposer la somme de 55 000 € au vendeur pour l'achat du local commercial et ses annexes, situés sur la parcelle AC n° 53,
- de prendre en charge les frais d'agence et de notaires,

- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches pour que cette transaction aboutisse,
- d'autoriser Monsieur le Maire à demander une subvention pour l'achat de ce bien immobilier.

Réception en préfecture le 16 mai 2023

Point divers :

Michel BAISSAC

Achat de la grange Fayette :

Le Conseil municipal souhaite que la transaction est lieu lors du second semestre 2023.

Laurent LHERITIER, Adjoint aux travaux

Travaux chemin de la Rivière :

Ces travaux débuteront semaine 19.

Travaux logement de la Poste :

Il est nécessaire de refaire un point avant de lancer l'ensemble des travaux.

Travaux de voirie 2023 :

Les travaux retenus sont : Chemin de Guinou, Rue Jean Morel, place PMR garage automobile, Chemin de Labattude. Une étude a été demandée au CIT. Nous lancerons le marché public sans tarder.

Travaux connexes :

Poursuite des travaux.

Daniel DOLY, conseiller délégué

Vernissage d'une exposition à la mairie le 23/06/2023

La commune accueillera une étape du Tour du Cantal Pédestre le 25/08/2023

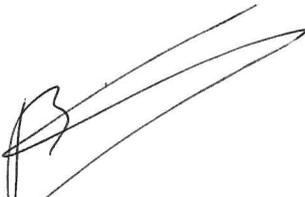
Le nouveau numéro du Sansac Quoi sortira fin juin.

Vincent MARTINET, conseiller délégué

Le CPIE a proposer une réunion publique t une visite sur la commune. Le thème sera « préserver l'arbre et le végétal en ville ». La date retenue est le 28/06/2023.

La séance est levée à 22 h 30.

Le Maire,



Michel BAISSAC.

La secrétaire de séance,



Virginie FICHE.